

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2018 - 1111 /GNC

du 22 MAI 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Cheval Distribution »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le dossier de notification déposé le 23 février 2018, par la SARL Cheval Distribution, portant le numéro d'instruction 2018-EC-003, consistant en l'ouverture d'un commerce de détail sous enseigne « Cheval Distribution » de 2 200 m² à Dumbéa-sur-Mer, lieu-dit Apogoti ;

Vu le courrier d'incomplétude n° CS18-3151-0347-DAE du 1^{er} mars 2018 adressé à la SARL Cheval Distribution ;

Vu le courrier n° CS18-3151- 479 DAE du 27 mars 2018, reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 23 mars 2018 ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenue dans le dossier de notification, publié le 28 février 2018 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG18-3151-586 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2018-EC-003 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle porte sur l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de 2 200 m² constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la délimitation du marché aval dans le secteur de l'animalerie, de la distribution d'alimentation et accessoires pour animaux, de produits de jardinage, d'objets de décoration et de quincaillerie concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG18-3151- 586 annexé au présent arrêté, a conclu que l'opération notifiée consistant en une demande d'ouverture d'un magasin sous enseigne « Cheval Distribution », ne laisse subsister aucun doute sérieux d'atteinte à la concurrence,

ARRÊTE

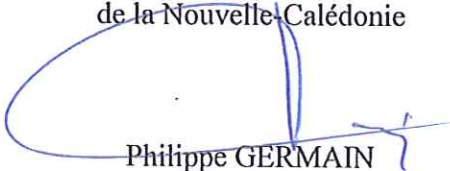
Article 1^{er} : L'opération consistant en l'ouverture d'un commerce de détail sous enseigne « Cheval Distribution », d'une surface de 2 200 m² à Dumbéa-sur-Mer sur la centralité d'Apogoti, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2018-EC-003, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément aux articles Lp. 432-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG18-3151- 586 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : À compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG18-3151- 586 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

ANNEXE
RAPPORT DU GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de 2 200 m² situé sur la commune de Dumbéa-sur-Mer sur la centralité d'Apogoti, par la Sarl Cheval Distribution

SOMMAIRE

I.	<i>La saisine</i>	4
II.	<i>Contrôlabilité de l'opération et présentation du déclarant</i>	4
A.	<i>Contrôlabilité de l'opération</i>	4
B.	<i>Présentation des parties à l'opération</i>	4
III.	<i>Délimitation du marché pertinent</i>	5
A.	<i>Le marché de produits</i>	5
B.	<i>Le marché géographique</i>	7
IV.	<i>Analyse concurrentielle</i>	7
V.	<i>Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i>	8

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification, le 23 février 2018, référencé sous le numéro 2018-EC-003, déclaré complet au 23 mars 2018¹, la Sarl Cheval Distribution représentée par son gérant Monsieur Guillaume LA SELVE sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ouvrir un magasin de commerce de détail sous enseigne « Cheval Distribution » d'une surface de vente de 2 200 m² sur la centralité d'Apogoti à Dumbéa-sur-Mer.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation de la déclarante

A. Contrôlabilité de l'opération

2. En vertu de l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

1° Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ».

[...] »

3. Conformément à l'article Lp. 432-2 du code de commerce : *« toute opération visée à l'article Lp. 432-1 est notifiée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation effective ».*
4. En l'espèce, l'opération consiste en l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 2 200 m² sous enseigne « Cheval Distribution ». Ce magasin, dont l'ouverture est prévue pour novembre 2019, s'intégrera dans le centre commercial « Les Jardins d'Apogoti », situé sur la centralité d'Apogoti à Dumbéa-sur-Mer, zone urbaine à vocation de logements et de commerces.
5. En ce qu'il porte sur l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 350 m², le projet constitue une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux articles Lp. 432-2 et suivants du code de commerce.

B. Présentation de la déclarante

6. La Sarl Cheval Distribution exploite actuellement le magasin sous enseigne « Cheval Distribution », sis 201 rue Jacques Iékawé, à Nouméa. Elle est détenue par trois sociétés holdings :
 - la SAS Bibacale qui détient [secret des affaires] des parts sociales,
 - la Sarl Olea qui détient [secret des affaires] des parts sociales,
 - la Sarl Marfep qui détient [secret des affaires] des parts sociales.

¹ Au regard des éléments d'information prescrits par l'arrêté n° 2018-41/GNC du 09 janvier 2018.

7. La SAS Bibacale, qui exerce un contrôle exclusif sur la Sarl Cheval Distribution est elle-même détenue par MM. P-H. LEQUES [secret des affaires], M. BIANCHI [secret des affaires] et J. CALVET [secret des affaires]. La société Bibacale détient également [secret des affaires] du capital social de la Sarl Stock Import qui exploite l'enseigne « House ». Les sociétés Olea et Marfep ne détiennent aucune participation dans d'autres sociétés.
8. L'enseigne « Cheval Distribution » a été créée en 1982, et est spécialisée dans la vente d'animaux (poissons, rongeurs, oiseaux locaux, poules), d'aliments et accessoires pour animaux, d'articles d'équitation, de matériel de jardinage et de décoration.
9. En 2016, la Sarl Cheval Distribution a obtenu l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'ouverture d'un commerce de détail sous enseigne « Cheval Distribution » d'une surface de 664 m² sur la commune de Koné². [secret des affaires].
10. Dans le cadre du présent projet commercial, la Société Cheval Distribution entend étoffer son offre en proposant de nouvelles familles de produits [secret des affaires].

III. Délimitation du marché pertinent

11. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
12. Après l'opération, le déclarant détiendra une part de marché inférieure à 25 % sur le marché aval concerné. Il n'exerce par ailleurs aucune activité sur les marchés amont de l'approvisionnement. Par conséquent, seul le marché aval de la vente au détail fera l'objet d'une analyse concurrentielle³.

A. Le marché de produits

13. En l'espèce, le nouveau magasin proposera à la vente des animaux vivants (poissons, rongeurs, oiseaux locaux, poules), des aliments pour animaux (chiens, chats, oiseaux, basse-cour, chevaux), des accessoires pour animaux (chiens, chats), des produits de jardinerie (végétaux, pots, terres, terreaux), des articles de décoration (vases, fleurs artificielles, articles de rangement) et des produits de quincaillerie (outillages à main, outillages électriques ou thermiques, accessoires de bricolage, visserie, matériel de plomberie, de menuiserie, matériaux).

Rayons du futur magasin « Cheval Distribution »		
Rayon	Surface de vente (en m ²)	%
Animalerie	[secret des affaires]	[0-10] %
Alimentation animale	[secret des affaires]	[0-10] %
Accessoires pour animaux	[secret des affaires]	[20-30] %
Jardinerie et aménagement extérieur	[secret des affaires]	[30-40] %
Quincaillerie	[secret des affaires]	[10-20] %

² Arrêté n° 2016-419/GNC du 9 mars 2016 relatif à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de 664 m² situé sur la commune de Koné, par la Sarl Cheval Distribution.

³ Conformément au point III-A.1 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp.432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail.

Articles de bazar	[secret des affaires]	[10-20] %
Autre (confiserie)	[secret des affaires]	[0-5] %
Total	2 200	100 %

14. La pratique décisionnelle nationale retient l'existence d'un marché de la distribution grand public de produits de jardinage, bricolage, aménagements extérieurs et animalerie sur lequel sont présents les libres services agricoles (ci-après, « LISA »), les jardineries, les grandes surfaces de bricolage (ci-après, « GSB ») et les grandes surfaces alimentaires (ci-après, « GSA ») qui disposent d'un espace « jardinerie »⁴. Cette définition a été confirmée partiellement à l'occasion du test de marché, les répondants n'ayant pas intégré les grandes surfaces alimentaires.
15. La partie notifiante propose de considérer comme concurrents les commerces de plus de 300 m² proposant à la vente les gammes de produits pour animaux, les articles de jardinage et bricolage qui seront les familles de produits principalement distribuées par le futur magasin. Elle a ainsi retenu les jardineries, les GSB et les GSA disposant d'un espace jardinerie, et les stations-services.
16. En l'espèce, les jardineries, telle que « Jardiland », proposent une gamme étendue d'articles de jardinerie (végétaux, jardinage, mobilier de jardin...), mais aussi des articles de décoration, des produits d'alimentation animale et d'accessoires pour animaux. Les GSB présentes (Les Briconautes Païta, Mr Bricolage Kenu In, Mr Bricolage Ducos, Quincaillerie Jardinerie Païta, Bricorama Ducos, Les Briconautes Motor Pool) ont également un espace dédié à la jardinerie, à la décoration et parfois aux produits pour animaux même si la surface de vente consacrée aux articles de bricolage est généralement prépondérante. La « Coopérative agricole », située dans la zone industrielle de Ducos, en tant que franchisé « Gamm'Vert », propose aux professionnels comme aux particuliers des familles de produits telles que l'animalerie, la quincaillerie, la jardinerie et la décoration.
17. En revanche, les GSA situés dans la zone de chalandise (Carrefour, Géant Dumbéa-sur-Mer) ne disposent pas d'un espace jardinerie et d'aliments pour animaux avec une largeur et une profondeur de gamme suffisante pour exercer une contrainte concurrentielle sur le futur magasin, ce que les répondants au test de marché ont confirmé. Par conséquent, seuls seront pris en compte les points de vente qui présentent une gamme suffisamment large de produits pour être en concurrence réelle avec le futur magasin « Cheval Distribution », soit les jardineries, les GSB d'une surface de vente d'au moins 600 m², et la Coopérative agricole (« LISA »).
18. En effet, les répondants au test de marché ont confirmé qu'en-deçà de cette surface, les points de vente ne proposent ni un assortiment aussi large de familles de produits ni une profondeur de gamme comparables au futur point de vente « Cheval Distribution », et ne sont donc pas en mesure d'exercer une pression concurrentielle suffisante sur ce dernier.
19. En tout état de cause, la délimitation exacte du marché de produits peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse demeurant inchangées quelle que soit l'hypothèse retenue.

⁴ Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi n° C2007-129 du 21 janvier 2008 aux conseillers juridiques de la société Terrena relative à une concentration dans le secteur de la distribution de produits pour le jardinage, le bricolage et pour l'agriculture, C2008 -29 du 4 juin 2008 aux conseils de la société coopérative Agrial et de la société coopérative Union Set, relative à une concentration dans le secteur des coopérative agricole, C2008-94 du 2 janvier 2009 aux conseils de la société Axéréal, relative à une concentration dans le secteur des céréales et des oléoprotéagineux ; voir la récente décision de l'Autorité nationale de la concurrence n° 17-DCC-139 du 25 août 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Terrena Grand Public et Agralys Distribution par la société InVivo Retail, point 17 et décisions citées.

B. Le marché géographique

20. En ce qui concerne les marchés aval de la distribution au détail, la pratique décisionnelle délimite le marché géographique à partir d'une zone de chalandise autour du point de vente. S'agissant du marché de la distribution grand public de produits de jardinerie, de bricolage, d'aménagements extérieurs et animalerie, la pratique décisionnelle nationale retient une zone de chalandise d'un rayon de vingt minutes de trajet en voiture à partir autour du point de vente concerné⁵.
21. Pour sa part, la partie notifiante a proposé de retenir deux zones de chalandise. Une zone « primaire » de chalandise correspondant à 15 minutes de déplacement en voiture depuis le magasin cible et une zone « secondaire » correspondant à un trajet de 45 minutes.
22. Les répondants au test de marché sont partagés. Certains ont considéré que compte tenu des habitudes de déplacement de la population calédonienne, la zone de chalandise devait être étendue jusqu'à 30 minutes de déplacement alors que d'autres ont estimé qu'une distance de 15 minutes serait plus appropriée car ce périmètre concentre l'essentiel des concurrents.
23. Toutefois, la délimitation exacte des zones de chalandise concernées peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelles que soient les hypothèses retenues.
24. En l'espèce, il sera retenu une zone de chalandise de 20 minutes autour du futur magasin cible.

IV. Analyse concurrentielle

25. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
26. Dans la zone de chalandise du magasin cible, le déclarant exploite déjà un magasin sous enseigne « Cheval Distribution » d'une surface de [secret des affaires] (rue J. Iékawé à Nouméa). A l'issue de l'opération, la part de marché cumulée de l'enseigne « Cheval Distribution » (en surface de vente) sera de [10-20] %.
27. Dans la zone de chalandise concernée, l'enseigne « Cheval Distribution » restera confrontée à la concurrence de nombreux points de vente concurrents, comme cela ressort du tableau ci-dessous :

Parts de marché dans la zone de chalandise (20 min) après l'ouverture du magasin

⁵ Voir les décisions citées en note de bas de page 5.

Enseigne		Surface (m ²)	Part de marché (%)
« Cheval Distribution »		[secret des affaires]	[10-20] %
« Jardiland »		[secret des affaires]	[10-20] %
« Mr Bricolage » Kenu In « Mr Bricolage » Ducos	Groupe Hypermat	[secret des affaires]	[20-30] %
		[secret des affaires]	
« Les briconautes » (Motor Pool)		[secret des affaires]	[5-10] %
« Bricorama » (Ducos)		[secret des affaires]	[5-10] %
Coopérative Agricole « Gamm'Vert »		[secret des affaires]	[5-10] %
Quincaillerie Jardinerie Païta		[secret des affaires]	[5-10] %
« Hortical »		[secret des affaires]	[0-5] %
« Les briconautes » (Païta)		[secret des affaires]	[5-10] %
TOTAL		20 939	100 %

28. La Sarl Cheval Distribution réalise actuellement près de [50-70] % de son chiffre d'affaires avec la vente d'aliments pour animaux, dont [30-50] % avec la vente des aliments pour chiens et chats. Il distribue notamment les marques Wolpy, Déliss, Crokiss, Advance, Royal Canin, Friskies, Pedigree, Cobber, One, Félix. Il dispose d'un contrat de distribution exclusive des croquettes de la marque Deliss concédé par la société Moulins de Saint Vincent, producteur local de cette marque. Cette marque ne représente que [0-10] % de son chiffre d'affaires en aliments pour chiens et chats.
29. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché de la distribution de produits de jardinage, de bricolage, d'aménagements extérieurs et d'animalerie auprès du grand public dans la zone de chalandise concernée.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

30. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'ouverture d'un magasin à enseigne Cheval Distribution, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence compte tenu des parts de marché détenues par la partie notifiante sur le marché concerné par la présente opération.

31. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article Lp. 422-1 du code de commerce qui prévoit qu' « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5* ».
32. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
33. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par la déclarante au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
34. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en l'ouverture d'un commerce de détail de 2 200 m² à l enseigne « Cheval Distribution ».

